

Le Cabinet ACDL Expertise vous informe :

**Nouvelle obligation :  
Déclaration des bénéficiaires effectifs des sociétés non cotées**

Afin de renforcer la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, **une nouvelle obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs a été mise en place pour toutes les sociétés non cotées immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés.**

Cette obligation concerne notamment les sociétés commerciales, les sociétés civiles, les associations, les GIE et les succursales.

Les bénéficiaires effectifs correspondent :

- o aux personnes physiques qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote d'une société,
- o ou qui, exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés,
- o ou, si le bénéficiaire effectif ne peut être identifié selon aucun des critères mentionnés ci-avant, le représentant légal.

L'identification et le domicile personnel des bénéficiaires effectifs doivent ainsi être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés. Ces informations ne seront accessibles que pour certaines catégories de personnes définies par décret, dont notamment tous les organismes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Direction Générale des Finances Publiques, les agents des douanes, ...

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> août 2017 toutes les sociétés nouvelles doivent déclarer leurs bénéficiaires effectifs lors de leur immatriculation.

**Pour les sociétés immatriculées avant cette date, le dépôt de ce document doit être réalisé avant le 1<sup>er</sup> avril 2018.** Dans le futur, lors de toute opération modifiant la liste des bénéficiaires effectifs (cession de parts, augmentation du capital, etc...), un document de mise à jour devra être déposé.

En cas de non dépôt de ce document dans le délai précité, le Président du tribunal de commerce sera en droit de vous enjoindre à communiquer ce document sous astreinte financière. Le non-respect de cette obligation ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

**Les collaborateurs du cabinet se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.**

Votre expert-comptable : Guillaume GAHIDE 03.27.62.18.11 / ggahide@acdl.fr